

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2311

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 9

À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à rétablir le contrôle de la volonté libre et éclairée de la personne qui demande l'aide à mourir par le médecin lorsqu'elle fixe une date d'administration de la substance létale postérieure à trois mois à compter de la notification de la décision.